

- .E.T. -
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Astrida , le 30 avril 1956.-
de

RUANDA-URUNDI GEBIED
RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE D'ASTRIDA.

(1) N° 1809 /Just.-

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

Aff.: RWANDEKWE Pancrace.-



A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

K I G A L I .-

Monsieur le Substitut,

Suite à votre lettre n°1743/RMP.8054/T. du 6/4/1956, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le nommé RWANDEKWE Pancrace a payé les Amendes Forfaitaires proposés le 17/4/56 - quittance n°920/3035/B délivré par Monsieur le Comptable Territorial à Astrida.

La hausse des prix émanait exclusivement du capita-vendeur inculpé.

En annexe P.V.135/Van Tichelen.

Le Juge de Police Suppléant, A. STRIJBOS,

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Kigali, le 6 avril 1956.-
, de
(1) N° 1743 /RMP 8054/T.12.4.56
1680/Just.Ref. n° :
Annexe
Bijlage
Objet
Voorwerp

RWANDEKE Pancrace. S

A Monsieur le Juge de Police
A S T R I D A

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour disposition et compétence, le dossier de mon Office concernant le nommé RWANDEKE Pancrace, prévenu d'infraction aux dispositions de l'ORU n° 4I/3 du 6 janvier 1954, (hausse illicite du prix de vente de l'huile de palme) et d'infraction aux dispositions de l'ord. 4I/I44 du 22 avril 1954, rendue applicable au Ruanda-Urundi par l'Ord. R.U. n° 4I/I44 du 26 mai 1954, en vous demandant de bien vouloir le poursuivre devant votre tribunal compétent s'il n'a pas encore payé les amendes transactionnelles proposées.

Note:

Quant à la première prévention, il y a lieu de vérifier si l'initiative de la hausse des prix émane exclusivement du capita-vendeur inculqué. S'il est prouvé à suffisance de droit qu'instruction formelle de hausse des prix lui fut donnée par son employé le sieur Salim bin Mohamed, il y a lieu de dresser P.V. judiciaire de l'enquête complémentaire l'établissant, de ne faire parvenir celui-ci après avoir proposé et éventuellement obtenu paiement d'une amende transactionnelle de 10 fois 10 = 1.000 frs de la part de Salim bin Mohamed, coupable en qualité d'auteur moral de l'infraction constatée, (me communiquer de cas échéant le n° et date de la quittance délivrée.)

De toute façon le capita-vendeur reste coupable et punissable.

Veuillez m'aviser de la suite intervenue.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI
GH. TACQ,

Baea

Quitte 920/3035/B
du 14/4/56 - Frs. 10000 -
C.T. 929
[Signature]